

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARROPINO



Délibération numéro
2026-32

Rapporteur
Jeanne Bastianaggi

Secrétaire de séance
Alain Bettini

Date de la convocation
27 août 2026

Date de la séance
31 août 2026

Nombre de membres
composant l'assemblée
23

Nombre de membres
en exercice
23

Nombre de membres
présents
19

Quorum
12

OBJET : Approbation d'une convention relative au regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de Sarrola-Carcopino et Valle-di-Mezzana

L'an deux mille vingt-six, le 31 août, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, légalement convoqué le 27 août 2026 conformément à l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, **Alexandre SARROLA**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jeanne Bastianaggi, Olivier Sarrola, Marie-Laurence Sotty, Jean-Paul Leccia, Noëlle Cerati, Elodie Canazzi-Andreani, Marc Muselli, Jean-Philippe Arrighi, Marie-Françoise Faggianelli, Laurent Carcopino-Tusoli, Jean-François Cattelaggi, Estelle Fontrier, Brigitte Chirigoni, Anne Nocera, Alain Bettini, Jean-Joseph Battistelli, Jean-Philippe Bonardi, Etienne Moziconacci

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Hyacinthe Baldini (procuration Marc Muselli), Gérard Figari (procuration Marie-Laurence Sotty), Maryse Piovanacci-Laffitte (procuration Jeanne Bastianaggi), Dominique Ruggeri (procuration Alexandre Sarrola)

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : Néant

Le code de l'éducation dispose dans ses articles L212-9-1 à L212-9-5 que les communes peuvent organiser par convention un regroupement pédagogique intercommunal pour l'aménagement éducatif rural.

Un regroupement pédagogique intercommunal est une structure d'organisation scolaire qui permet à plusieurs communes de s'associer pour mutualiser leurs moyens et faire fonctionner une ou plusieurs écoles publiques du premier degré.

Les communes de Sarrola-Carcopino et Valle-di-Mezzana ont mis en place regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles du village depuis les années 90.

Lors de son examen de gestion de la commune portant sur la période 2019-2024, la chambre régionale des comptes a indiqué dans son rapport que la commune de Sarrola-Carcopino n'avait pas formalisé de convention avec la commune de Valle-di-Mezzana.

Dans son courrier en date du 3 juillet 2026, la préfecture de la Corse-du-Sud a confirmé l'obligation de formaliser les relations entre les deux communes.

En conséquence, il est proposé d'approuver la convention relative au regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de Sarrola-Carcopino et Valle-di-Mezzana

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L442-5-1 ;

Vu le rapport définitif de la chambre régionale des comptes ;

Vu le courrier de la préfecture de la Corse-du-Sud du 3 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité de régulariser le regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de Sarrola-Carcopino et Valle-di-Mezzana existant depuis les années 90 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Approuve la convention telle que figurant en annexe.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales

POUR	20	Procuration(s)	4
CONTRE	0	Procuration(s)	0
ABSTENTION	3	Procuration(s)	0

Délibéré à Sarrola-Carcopino, le 31 août 2026

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.



Convention relative au regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de Sarrola-Carcopino et Valle-di-Mezzana

Table des matières

Préambule	2
Article 1 – Objet	2
Article 2 – Nature du regroupement	2
Article 3 – Répartition des charges	2
Article 4 – Restauration et garderie scolaires	3
Article 5 – Conseil d'école	3
Article 6 – Durée de la convention	3
Article 7 – Litiges	3



Entre :

La **commune de Sarrola-Carcopino**

Représentée par son maire, agissant en application d'une délibération du conseil municipal en date du JJ MM 2026

Et :

La **commune de Valle-di-Mezzana**,

Représentée par son maire, agissant en application d'une délibération du conseil municipal en date du JJ MM 2026

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L.212-2 du code de l'éducation lequel prévoit la possibilité de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école pour un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune.

Depuis le 1er avril 1969, le regroupement pédagogique intercommunal dispersé n°02A006 02A permet de maintenir l'ouverture des écoles primaires situées sur le territoire des communes de Sarrola-Carcopino et de Valle-Di-Mezzana respectivement référencées 6200478A et 6200480C.

Chaque école rassemble les élèves des deux communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école.

Ce regroupement vise à optimiser les effectifs scolaires, maintenir une offre éducative de proximité et garantir de bonnes conditions d'accueil et d'enseignement pour les élèves.

Considérant l'intérêt de poursuivre la continuité et la qualité du service public d'enseignement sur leur territoire, les communes de Sarrola-Carcopino et Valle-di-Mezzana décident par la présente convention de formaliser leur coopération au titre du regroupement pédagogique intercommunal existant selon les conditions suivantes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et de gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) entre les écoles des communes de Sarrola-Carcopino et de Valle-di-Mezzana.

Article 2 – Nature du regroupement

Le présent regroupement est un RPI dispersé comprenant à titre indicatif les classes suivantes :

- **École de Sarrola-Carcopino** : classes de CE2, CM1 et CM2.
- **École de Valle-di-Mezzana** : classes de maternelle (PS, MS, GS) ainsi que CP et CE1

Les élèves des deux communes sont répartis dans les classes selon les niveaux d'enseignement précités.

La répartition des niveaux est modulable en fonction des effectifs.

Article 3 – Répartition des charges

1. Frais de fonctionnement

Chaque commune prend en charge les dépenses de fonctionnement de l'école implantée sur son territoire (charges de personnel, entretien des locaux, fournitures scolaires, matériel pédagogique, énergie, etc.).

2. Transport scolaire

L'organisation et la prise en charge du transport scolaire entre les sites de Sarrola-Carcopino et de Valle-di-Mezzana sont assurées par la communauté d'agglomération du pays ajaccien.



Article 4 – Restauration et garderie scolaires

Chaque commune assure la gestion (régie, facturation) et le financement de la restauration pour les élèves fréquentant l'école située sur son territoire. Les communes ont la possibilité de conclure un groupement de commandes afin de réduire les dépenses liées à la livraison des repas.

Les enfants de l'école de Valle-di-Mezzana peuvent bénéficier du service de garderie de Sarrola-Carcopino, selon les modalités définies d'un commun accord entre les communes.

Article 5 – Conseil d'école

Un conseil d'école unique est institué pour le regroupement.

Il comprend les représentants des deux communes, des délégués des parents d'élèves ainsi que les directrices et enseignants du RPI conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2029.

Pendant cette période, elle peut :

- être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les parties ;
- être dénoncée à tout moment par chacune des parties, en cas de manquement à l'une des stipulations qu'elle comporte.

Article 7 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les parties.

À défaut d'accord, il sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à **Sarrola-Carcopino**, le

Fait à **Valle-di-Mezzana**, le

Pour la commune de Sarrola-Carcopino

Pour la commune de Valle-di-Mezzana

Le Maire,

Le Maire,